

Franchises médicales et participations forfaitaires

Comment les payer ?

Force Ouvrière réaffirme sa ferme opposition au doublement de la participation forfaitaire et des franchises médicales.

Pour FO, cette mesure envisagée par le gouvernement est profondément dangereuse et contraire aux principes d'équité qui fondent notre système de santé.

Elle pénaliserait d'abord les personnes les plus précaires et les patients atteints de maladies chroniques, affaiblissant ainsi davantage la solidarité nationale.

Vous pouvez recevoir un avis de somme à payer correspondant aux franchises médicales et participations forfaitaires.

Ces montants représentent la part des dépenses de santé laissée à la charge de l'assuré.

Lorsque vous bénéficiez du tiers payant, vous ne faites pas l'avance de vos frais médicaux : l'Assurance Maladie règle directement le professionnel de santé.

En revanche, elle vous réclame ensuite les montants dus au titre des franchises et participations forfaitaires, qui constituent la contribution des assurés au financement du système de santé.

Les principaux montants applicables :

- La participation forfaitaire

Elle s'applique à toutes les consultations ou actes réalisés par un médecin, ainsi qu'aux examens radiologiques et analyses de biologie médicale.

Elle concerne les patients âgés de plus de 18 ans.

Le montant total de cette participation est plafonné à 50 € par an et par personne.

- La franchise médicale

Elle s'applique aux boîtes de médicaments, aux actes paramédicaux (infirmiers, kinésithérapeutes, etc.) et aux transports sanitaires.

Le montant total de cette franchise est plafonné à 50 € par an et par personne.



Ces dispositifs s'appliquent même si vous êtes en Affection Longue Durée (ALD) exonérante.

Conseil FO

Certains médicaments existent en différents conditionnements (20, 40 ou 60 comprimés). Pour éviter de cumuler les franchises parce que votre pharmacien vous délivre (par exemple) 3 boîtes de 20 comprimés au lieu d'une boîte de 60, n'hésitez pas à consulter la [Base de données publique des médicaments](#).

Le détail des sommes prélevées au titre des participations forfaitaires est disponible dans la rubrique « Mes paiements » de votre compte ameli. Elles sont déduites des remboursements effectués par la CAMIEG. Vous les retrouvez en bas de vos relevés mensuels.

A noter : Pour les prestations figurant ci-après vous n'avez pas réglé directement votre professionnel, les participations forfaitaires, les franchises ou les majorations hors parcours coordonné n'ont donc pas été payées. C'est pourquoi elles sont prélevées de manière différée sur ce remboursement.				
23/12/2023	PHARMACIE pour	né(e) le	(2307971883)	-1,00
22/12/2023	SOINS INFIRMIERS pour	né(e) le	(2307971884)	-0,50
	ACTE BIOLOGIE pour	né(e) le	(2307971885)	-4,00

Comment régler ces sommes ?

Le paiement peut être effectué :

- via le service « Paiement des créances en ligne » proposé par l'Assurance Maladie : [service de paiement en ligne sécurisé](#)
- ou par virement bancaire ou chèque adressé à votre caisse d'assurance maladie.



Ni la franchise médicale ni la participation forfaitaire ne peuvent être remboursées par la mutuelle. Elles restent donc à la charge de l'assuré, sauf cas particuliers prévus par la réglementation.

